

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28137

Décision CCQ-972234, 2 juillet 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972234 du 2 juillet 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996 et CCQ-972184 du 26 mars 1997, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« On considère comme l'enfant d'un participant un enfant à l'égard de qui ce participant exerce l'autorité parentale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

« 6.1. La Commission accepte les cotisations aux régimes d'assurance à l'égard des travaux effectués à l'occasion par un participant dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la Région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35), selon les modalités suivantes: elle crédite à ce participant le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire des matériaux de construction lui transmet à l'égard de ce participant, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, de la taxe de vente sur les assurances, ainsi que des frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi.

6.2. La participation aux régimes d'avantages sociaux d'un salarié ayant été assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) et visé par une entente entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat se poursuit conformément aux modalités qui suivent.

Pour les fins des régimes d'assurance, la Commission crédite à ce salarié le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire de l'industrie du verre plat lui transmet à son égard, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, ainsi que de la taxe de vente sur les assurances.

Si une somme est aussi transférée pour ce salarié au titre du régime de retraite, les heures sont créditées à ce salarié, pour les fins du régime de retraite, conformément à la méthode établie pour les ententes de réciprocité.»

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, qui était assuré au cours de la période d'assurance comprenant la date de sa retraite, ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, et qui a travaillé au moins 21 000 heures avant la date de sa retraite, peut être assuré soit par le régime d'assurance aux retraités, soit par les régimes de base et les régimes supplémentaires.»

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «au cours de laquelle il a pris sa retraite» par les mots «comprenant la date de sa retraite».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «assuré», des mots «totalement invalide»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o à l'assuré qui cesse d'être totalement invalide selon les dispositions du présent règlement, mais qui continue de recevoir de la CSST une indemnité complète de remplacement du revenu, jusqu'à concurrence de 52 semaines.»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa, des mots «le premier jour de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle l'assuré a pris sa retraite» par les mots «le dernier jour de la période d'assurance qui précède celle qui correspond à la période de référence comprenant la date de sa retraite».

6. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Les semaines au cours desquelles un assuré reçoit des crédits d'heures en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 40 réduisent d'autant la période au cours de laquelle cet assuré peut recevoir des avances d'indemnités en vertu du présent article.».

7. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «six» par le mot «huit»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «6» par le nombre «8».

8. L'article 152 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «mais moins de trois ans».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997» par les mots «les périodes d'assurance débutant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1997» partout où ils se trouvent dans cette annexe.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28165